Public notice

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

DRAFT BY-LAW ESTABLISHING ADDITIONAL REMUNERATION FOR COUNCIL MEMBERS PERFORMING CERTAIN FUNCTIONS

NOTICE is hereby given by the undersigned that at the Borough Council meeting on June 27, 2017, the draft by-law entitled *By-law establishing additional remuneration for Council members performing certain functions* was tabled and a notice of motion was given with a view to its adoption at a future Council meeting.

THAT the draft by-law provides additional remuneration of $2,000 for the position of Chair of the Urban Planning Advisory Committee and additional remuneration of $200 per meeting, to a maximum of $1,000, for the Substitute Chair and Second Substitute Chair of the Urban Planning Advisory Committee; this additional remuneration is calculated on an annual basis and is retroactive to January 1, 2017.

THAT following the adoption of this by-law, the additional remuneration for the position of Chair of the Urban Planning Advisory Committee will increase from $3,590 to $5,590, and that no remuneration was initially provided for the positions of Substitute Chair and Second Substitute Chair of the Committee.

THAT the draft by-law provides that the remuneration stipulated will be indexed as of the fiscal year following its entry into effect, except for the 2017 fiscal year. Consequently the remuneration provided in the by-law may be indexed only as of 2018.

THAT this draft by-law will be adopted by the Borough Council at a regular meeting to be held:

DATE: Monday, August 14, 2017 at 7 p.m.

LOCATION: 6767 chemin de la Côte-des-Neiges

THAT this draft by-law and related decision support report (in French) are available for consultation at the Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce Accès Montréal office, at 5160 boulevard Décarie, ground floor, from Monday to Friday between 8:30 a.m. and 5 p.m. A copy may be obtained, free of charge, by anyone who so requests. For additional information please call 514 868-4561.

THAT this notice and the draft by-law and related decision support report (in French) are also available on the borough website, at **ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg**, under “Public notices”.

GIVEN at Montréal, this July 12, 2017.

Julie Faraldo-Boulet
Secrétaire d’arrondissement substitut

Système de gestion des décisions des instances

Sommaire décisionnel

Identification	Numéro de dossier : 1174570020
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas
Projet	-
Objet	Adopter le règlement sur le traitement des membres du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce occupant certaines fonctions.

Contenu

Contexte

L'article 43 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, c. C-11.4) donne au conseil d'arrondissement la compétence pour fixer la rémunération additionnelle relative à tout poste particulier occupé par un membre du conseil d'arrondissement au sein de tout comité.

Aux fins de l'exercice de cette compétence, le conseil d'arrondissement doit procéder à l'adoption d'un règlement au cours d'une séance ordinaire du conseil, et cette adoption doit être précédée d'un avis de motion et de la présentation d'un projet de règlement à une séance ordinaire, puis de la publication d'un avis, le tout en conformité aux articles 8 et 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001).

Décision(s) antérieure(s)

Résolution CA16 170347 (Sommaire décisionnel 1167135002) - Renouveler les mandats de madame Magda Popeanu, conseillère du district de Côte-des-Neiges, à titre de membre titulaire et présidente du comité consultatif d'urbanisme, de monsieur Lionel Perez, conseiller du district de Darlington, à titre de membre suppléant et président substitut du comité consultatif d'urbanisme, et de M. Russell Copeman, maire de l'arrondissement, à titre de membre suppléant et second président substitut du comité consultatif d'urbanisme, pour la période du 5 décembre 2016 au 5 décembre 2017.

Description

L'arrondissement souhaite adopter un règlement établissant une rémunération additionnelle annuelle :

- de 2 000 $ pour le conseiller qui occupe le poste de président du comité consultatif d'urbanisme (CCU);
- de 200 $ par séance à laquelle participe le conseiller qui occupe le poste de président substitut ou second président substitut du CCU, jusqu'à concurrence de 1 000 $.

L'effet de ces rémunérations rétroagira au premier janvier 2017, et celles-ci seront indexées à compter de l'exercice financier suivant son entrée en vigueur sauf pour l'exercice 2017.

La rémunération additionnelle de 2 000 $ pour le poste de président du CCU s'ajoute à la rémunération de 3 590 $ qui est prévue au *Règlement sur le traitement des membres du conseil* (02-039) pour occuper

cette fonction, pour un total de 5 590 $ par année.

Il importe d'ajouter qu'aucune rémunération n'est prévue au Règlement 02-039 précité pour occuper le poste de président substitut du CCU, de telle sorte que la rémunération additionnelle totale pour occuper cette fonction serait de 1000 $ par année.

Justification

L'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Grâce-de-Grâce est le plus populeux de la Ville de Montréal avec plus de 170 000 habitants. Cet aspect démographique important, combiné au fait que plusieurs grandes institutions sont situées sur son territoire, fait en sorte qu'un volume considérable de dossiers souvent fort complexes doivent être présentés au CCU. Pour cette raison, contrairement à la très grande majorité des arrondissements où les séances se tiennent une fois par mois, à Côte-des-Neiges—Notre-Grâce-de-Grâce, les séances doivent se tenir aux trois semaines, et ce, sans compter les séances du Comité de démolition qui se tiennent en moyenne deux fois par année. Il importe d'ajouter que depuis 2014, les réunions du CCU sont publiques.

Les responsabilités dont doivent s'acquitter le président ou le président substitut CCU, combinées à la charge de travail, se comparent à celles que le président ou le vice président du CCU de l'arrondissement de Ville-Marie doit assumer. Or, à Ville-Marie, le président et le vice-président reçoivent respectivement 2 000 $ et 1 000 $ par année. Dans ce contexte et en toute équité, il nous paraît raisonnable et justifié de verser une rémunération additionnelle de 2 000 $ par année pour le président du CCU et de 200 $ par séance à laquelle participe le conseiller qui occupe le poste de président substitut ou second président substitut du CCU, jusqu'à concurrence de 1 000 $.

Aspect(s) financier(s)

La rémunération additionnelle pour le poste de président du CCU étant modifiée, la rémunération additionnelle de 3 590 $ initialement fixée au Règlement 02-039 pour occuper ce poste ne peut plus s'appliquer. Dans ce contexte et pour éviter que le président du CCU ne reçoive que 2 000 $ par année, le règlement de l'arrondissement doit comprendre la rémunération de 3 590 $, plus celle de 2 000 $ pour un total de 5 590 $.

Développement durable

Sans objet

Impact(s) majeur(s)

Sans objet

Opération(s) de communication

Sans objet

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

Le 27 juin 2017 - Avis de motion et présentation du projet de règlement;
Le 5 juillet 2017 - Publication de l'avis public dans le journal Le Devoir;
Le 14 août 2017 - Adoption du règlement.

Conformité aux politiques , aux règlements et aux encadrements administratifs

Disposition pertinente de la *Charte de la Ville de Montréal* :

> **43.** Le conseil d'arrondissement fixe la rémunération et l'allocation des conseillers d'arrondissement conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001).
>
> Il peut, conformément à cette loi, fixer une rémunération additionnelle relative à tout poste particulier occupé par un membre du conseil d'arrondissement au sein de ce conseil ou de tout comité de

celui-ci et accorder au maire de l'arrondissement et au maire suppléant de l'arrondissement une rémunération additionnelle.

Toute rémunération additionnelle prévue au présent article est réputée visée au deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Dispositions pertinentes de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* :

2. Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire ou préfet et de ses autres membres.

La rémunération peut comprendre, outre la rémunération de base, une rémunération additionnelle pour tout poste particulier que précise le conseil parmi ceux énumérés au troisième alinéa et qu'occupe un de ses membres au sein de la municipalité ou au sein d'un organisme mandataire de celle-ci, autre qu'un office d'habitation, ou d'un organisme supramunicipal qui ne versent pas de rémunération à leurs membres. Le règlement peut prévoir à quelles conditions un membre occupant un tel poste a droit à la rémunération additionnelle.

Les postes particuliers pouvant donner lieu à une rémunération additionnelle sont les suivants:
[...]

7° président, vice-président et membre d'une commission ou d'un autre comité que le comité exécutif ou administratif.

Le total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle d'un membre du conseil autre que le maire ou le préfet ne peut excéder 90% du total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle du maire ou du préfet.

Un règlement qui touche la rémunération du maire ou du préfet ne peut être adopté que si la voix favorable du maire ou du préfet est comprise dans la majorité de voix favorables exprimée.

Le règlement peut rétroagir au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

[...]

9. Après la présentation du projet de règlement, le greffier ou secrétaire-trésorier donne, conformément à la loi qui régit la municipalité, un avis public qui contient, outre un résumé du projet comprenant les mentions prévues à l'article 8, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement, la mention de chaque rémunération de base ou additionnelle actuelle dont la modification est proposée et, dans le cas où l'allocation de dépenses d'un membre du conseil serait modifiée par l'effet du changement de sa rémunération, la mention de ses allocations actuelle et projetée.

Cet avis doit être publié au moins 21 jours avant cette séance.

En plus d'être affiché, l'avis donné par le secrétaire-trésorier d'une municipalité régionale de comté est publié, dans le même délai, dans un journal diffusé sur le territoire de celle-ci.

10. Toute contravention à l'un des articles 7 à 9 entraîne la nullité du règlement.

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention
Certification de fonds : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Patricia ARCAND)

Autre intervenant et Sens de l 'intervention

Parties prenantes	Services
Gisèle BOURDAGES	Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Lecture : Gisèle BOURDAGES, 19 juin 2017	

Responsable du dossier	Endossé par:
Geneviève REEVES Secrétaire d'arrondissement Division du greffe Tél. : 514 868-4358 Télécop. : 514 868-3538	Denis GENDRON Directeur Direction des services administratifs et du greffe Tél. : 514 868-3644 Télécop. : 514 872-7474 Date d'endossement : 2017-06-14 10:56:24

Approbation du Directeur de direction	Approbation du Directeur de service
Tél. : Approuvé le :	Tél. : Approuvé le :

Numéro de dossier :1174570020

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

RCA17 17XXX **RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DE MEMBRES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT OCCUPANT CERTAINES FONCTIONS**

VU l'article 43 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4) ;

VU la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001) ;

À la séance du XX XXXX 2017, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Une rémunération additionnelle de 5 590 $ établie sur une base annuelle est versée au président du comité consultatif d'urbanisme. Cette rémunération additionnelle remplace celle fixée par le conseil de la ville de Montréal en vertu du *Règlement sur le traitement des membres du conseil* (02-039).

2. Une rémunération additionnelle de 200 $ par séance à laquelle il participe, est versée au président substitut ou au second président substitut du comité consultatif d'urbanisme, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 000 $ établi sur une base annuelle.

Le président substitut ou le second président substitut du comité consultatif d'urbanisme devra consigner sa présence par écrit afin de confirmer sa participation à une séance.

3. La rémunération prévue à l'article 2 est versée trimestriellement.

4. La rémunération prévue au présent règlement est indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Ce règlement a effet depuis le 1er janvier 2017.

GDD 1174570020

_____

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX XXXX 2017.

Le maire d’arrondissement,
Russell Copeman

La secrétaire d’arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate